



La Cour rejette le pourvoi du Conseil dans l'affaire antidumping de la société chinoise Xinanchem, spécialisée dans la production de glyphosate

Le contrôle de l'État chinois sur l'assemblée générale des actionnaires de Xinanchem n'exclut pas automatiquement cette société du bénéfice du statut d'entreprise opérant dans les conditions d'une économie de marché

L'Union européenne protège son marché interne contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non-membres de l'Union, c'est-à-dire contre les importations de produits ayant un prix artificiellement bas. Selon le règlement « antidumping de base »¹, ces produits sont soumis à une procédure visant à établir leur valeur normale. En effet, la différence de celle-ci et de la valeur déclarée sert à établir le montant du droit antidumping qui est imposé à l'importateur afin de le priver de l'avantage compétitif dont il bénéficierait grâce au dumping.

Lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping proviennent d'un pays n'ayant pas d'économie de marché, la valeur normale est, en règle générale, déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite du produit en question dans un pays tiers analogue à économie de marché. Toutefois, s'il est établi à la demande d'un producteur – faisant l'objet d'une enquête antidumping et originaire de certains pays tiers dépourvus d'économie de marché, au nombre desquels figure la Chine –, que les règles du marché prévalent à son égard, il est traité comme producteur provenant d'un pays tiers à économie de marché. Afin de pouvoir bénéficier de ce statut d'entreprise opérant dans les conditions d'une économie de marché (« SEM »), le producteur doit apporter des preuves démontrant, entre autres, que ses décisions concernant les prix et les coûts des intrants² sont arrêtées en tenant compte des signaux du marché reflétant l'offre et la demande et sans intervention significative de l'État à cet égard. L'octroi du « SEM » implique que la marge antidumping est calculée sur la base de données individuelles du producteur ce qui entraîne, en règle générale, une marge antidumping moins élevée, voire inexistante.

En 1998, le Conseil a institué un droit antidumping sur les importations de glyphosate originaire de Chine un herbicide chimique de base largement utilisé par les agriculteurs dans le monde entier.

Lors du réexamen de ces mesures antidumping en 2003, Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group (« Xinanchem »), une société chinoise fabriquant et vendant sur les marchés chinois et mondial du glyphosate, a réclamé le « SEM ».

¹ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 1996, L 56, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil, du 8 mars 2004 (JO L 77, p. 12).

² Les coûts des intrants comprennent notamment les coûts des matières premières, de la technologie, de la main-d'œuvre, de la production, des ventes et des investissements.

En septembre 2004, sur proposition de la Commission, le Conseil a adopté un règlement³ prolongeant ces mesures antidumping. Par ce règlement, la demande introduite par Xinanchem a été rejetée au motif, notamment, que l'État chinois exerçait en tant qu'actionnaire un contrôle significatif sur cette entreprise et intervenait dans la fixation de ses prix à l'exportation au moyen d'un système de visa géré par la Chambre de commerce chinoise. Xinanchem s'est donc vu appliquer le droit antidumping général, lequel a été fixé à 29,9% sur la base des données obtenues auprès de producteurs d'un pays tiers à économie de marché, à savoir, en l'espèce, le Brésil.

Xinanchem a introduit un recours à l'encontre de ce règlement devant le Tribunal qui, dans son arrêt du 17 juin 2009⁴, a annulé celui-ci en tant qu'il concernait cette société.

Le Tribunal a constaté que l'État chinois, en tant qu'actionnaire public minoritaire dans cette société, en raison de la grande dispersion des participations privées, contrôlait l'assemblée générale de celle-ci qui, elle-même, élisait les membres du conseil d'administration. Cependant, le Tribunal a jugé que le contrôle étatique de l'État chinois ne pouvait être assimilé, par principe, à une intervention significative de l'État dans les décisions du producteur concernant les prix et les coûts des intrants. Par conséquent, le Conseil et la Commission ne pouvaient refuser automatiquement à Xinanchem le bénéfice de « SEM » sans tenir compte des éléments de preuve que cette société avait fournis.

En outre, le Tribunal a relevé que les éléments de preuve présentés par Xinanchem étaient susceptibles de démontrer que le mécanisme de visa de ses contrats à l'exportation, géré par la Chambre de commerce chinoise, n'avait pas été imposé par l'État chinois et que Xinanchem était libre de déterminer ses prix à l'exportation. Le Tribunal en a déduit que, sans remettre en cause le caractère probant ou suffisant de ces éléments, les institutions ne pouvaient pas conclure que, au moyen dudit mécanisme, l'État avait exercé un contrôle significatif sur ces prix.

Le Conseil a introduit un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour constate que le règlement « antidumping de base » n'interdit pas les interventions étatiques de toute nature dans les entreprises productrices, mais uniquement les ingérences significatives dans les décisions concernant les prix et les coûts des intrants de ces entreprises. Dans la mesure où ce règlement vise à assurer que ces décisions sont prises selon les conditions applicables en économie de marché, une intervention étatique qui n'est ni par sa nature ni par son effet susceptible de rendre lesdites décisions incompatibles avec de telles conditions ne peut être considérée comme significative.

Dans ces circonstances, la Cour confirme la constatation du Tribunal selon laquelle **le contrôle que l'État chinois a exercé, en l'espèce, en tant qu'actionnaire minoritaire sur Xinanchem ne peut être assimilé automatiquement à une intervention significative de l'État dans les décisions de cette société sur les prix et les coûts des intrants.**

La Cour souligne à cet égard qu'un tel contrôle n'est pas, par sa nature, incompatible avec les règles d'une économie de marché et ne signifie pas forcément que l'État chinois intervenait effectivement de manière significative dans les décisions de Xinanchem concernant les prix et les coûts des intrants. La Cour conclut qu'il incombait, par conséquent, au Conseil et à la Commission d'apprécier si les éléments fournis par cette société étaient suffisants pour démontrer qu'elle arrête ses décisions concernant les prix et les coûts des intrants en tenant compte des signaux du marché et sans intervention significative de l'État, ce que ces institutions n'ont toutefois pas fait.

³ Règlement (CE) n° 1683/2004 du Conseil, du 24 septembre 2004, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de glyphosate originaire de la République populaire de Chine (JO L 303, p. 1). Le 13 décembre 2010, le Conseil a adopté le règlement d'exécution (UE) n°1187/2010, clôturant la procédure antidumping concernant les importations de glyphosate originaire de la République populaire de Chine (JO L 332, p. 31). Ce règlement a abrogé, dès son entrée en vigueur le 17 décembre 2010, les mesures antidumping sur ces importations et clôturé la procédure les concernant. Cependant, en l'espèce, les faits s'étant produits avant cette date, le règlement 1683/2004 reste applicable.

⁴ Arrêt du Tribunal du 17 juin 2009, Zhejiang Xian Chemical Industrial Group / Conseil ([T-498/04](#)).

La Cour précise néanmoins que, dans le contexte d'un État dépourvu d'une économie de marché, le fait qu'une société établie dans cet État soit de facto contrôlée par les actionnaires publics justifie des doutes sérieux quant à la question de savoir si la direction de cette société est suffisamment indépendante de l'État pour pouvoir arrêter les décisions concernant les prix et les coûts des intrants de façon autonome et en réponse aux signaux du marché. Il aurait ainsi été loisible au Conseil et à la Commission de tenir compte de cette circonstance dans le cadre de l'appréciation des preuves soumises par Xinanchem.

Ensuite, s'agissant du mécanisme de visa des contrats à l'exportation, la Cour rejette l'argument de la Commission selon lequel la circonstance que la Chambre de commerce chinoise avait la possibilité de refuser de viser des contrats à l'exportation en cas de non-respect du prix de référence constitue une preuve, à première vue, suffisante de l'intervention étatique sur la fixation des prix. À cet égard, la Cour constate que les institutions ne sauraient limiter leur appréciation à une analyse de la situation telle qu'elle se présente à « première vue » lorsque le producteur apporte des éléments de preuve qui sont justement susceptibles d'infirmer celle-ci. En effet, le large pouvoir d'appréciation dont le Conseil et la Commission disposent en matière de mesures de défense commerciales, ne les dispense pas de l'obligation de tenir dûment compte de ces éléments de preuve.

Étant donné qu'aucun des arguments invoqués par le Conseil et la Commission ne peut être accueilli, **la Cour rejette le pourvoi dans son ensemble.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106